



Affiché le 09/08/2022



ID: 007-200073096-20220805-DEC\_2022\_516-AR

## **DECISION DU PRESIDENT n° 2022-516**

Objet: Commande publique - Avenant n° 1 - Marché « EXECUTION DE SERVICES DE TRANSPORT NON URBAIN DE PERSONNES PRENANT EN CHARGES DES USAGERS SCOLAIRES - Ligne 11 »

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-282 du 23 juillet 2020 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°2019-277 du 10 juillet 2019 approuvant le lancement de la procédure d'appel d'offres concernant le marché « Exécution de services de transport non urbain de personnes prenant en charge des usagers scolaires – Ligne 11 »;

Vu l'attribution du marché le 8 novembre 2019 à l'entreprise CARS DU VIVARAIS – 10 rue Pré Lacour - 07410 SAINT FELICIEN;

Vu l'avis favorable de la commission du 29 juin 2022 sur l'évolution de la ligne 11 en TAD

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.2194-7 du code de la commande publique, il est nécessaire de conclure un avenant n°1 pour faire évoluer certaines courses de la ligne réqulière en y ajoutant un arrêt sous forme de « transport à la demande «, impliquant une nouvelle facturation des prestations réalisées pour ces courses et de nouvelles missions pour le prestataire (réservations par téléphone).

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles;

## **DECIDE**

Article 1 - De conclure et signer un avenant n°1 au marché de « services de transport non urbain de personnes prenant en charges des usagers scolaires – ligne 11 afin d'ajouter l'article 2.7 dans le CCTP « course non urbaine avec possibilité de transport à la demande » ainsi s'ajoute au contrat :

« L'arrêt existant dénommé « Train de l'Ardèche » sera ajouté à la fiche horaire (annexe 1-B) et desservi sous forme de transport à la demande. Le véhicule ne s'y rendra qu'en cas de réservation préalable de l'usager par téléphone au plus tard la veille à 17h, ou le vendredi précédent le lundi. Aucune réservation ne pourra être effectuée un jour férié, il conviendra de réserver la veille. Les réservations se feront auprès de l'exploitant qui communiquera son numéro de téléphone sur les documents de communication, et gérera les demandes.

Le transport à la demande fonctionnera pour toute journée indiquée par ARCHE Agglo, et reste valable jusqu'au 31 août 2023. Le titulaire est rémunéré sur la base du kilométrage valable « pour une course supplémentaire en enchaînement a dont les montants sont indiqués au BPU, soit un tarif de 2.3 € p

Envoyé en préfecture le 09/08/2022

Reçu en préfecture le 09/08/2022 tante ».

Affiché le 09/08/2022

ID : 007-200073096-20220805-DEC 2022 516-AR

les indices de révision des prix). La course supplémentaire, d'une distance de 1.5 km, coûtera donc 3.45 € par déclenchement d'un usager, et ne peut pas faire l'objet d'un bon de commande en amont.

Le titulaire du marché remettra chaque mois à ARCHE Agglo la fiche des réservations effectuées le mois précédent.

Le tarif appliqué à l'usager est identique à tout autre trajet sur la ligne. Le service est déclenché dès qu'un usager le demande ».

## Article 2 - L'annexe 1-B

La mise en œuvre du transport à la demande rend nécessaire la mise à jour de l'annexe 1-B fiche horaire du contrat.

## Article 3 – Impact sur le BPU

Le BPU reste inchangé. La facturation des courses de TAD s'effectuera chaque mois, après envoi par le prestataire des réservations et courses ayant été réalisées. Chaque course est facturée selon le barème kilométrique indiqué dans le BPU.

Article 4 – l'avenant n'a pas d'incidence financière.

<u>Article 5</u> – Les autres dispositions du marché demeurent inchangées.

<u>Article 6</u> – Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 7 – La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Mercurol-Veaunes, le 5 août 2022